

7527

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-HUIT
Le dix-sept juin
Par devant Nous, Maître
résidence à Ciney

1.LQ

Notaire de

17 JUIN 1988

EXPÉDIÉ LE

4/7/1988

A COMPARTI

La Société "rative agréée" en
abrégé " dont le siège social est établi à ()
inscrite sous le numéro 11 au registre du
Commerce de Dinant, immatriculée à la T.V.A. sous le numéro
et constituée à Ciney, le sept mai mil neuf cent
dix-neuf et dont les statuts ont été publiés aux annexes du
Moniteur Belge du vingt et un mai suivant sous le numéro
lesquels statuts ont fait l'objet de plusieurs modifications
dont la dernière a été publiée aux annexes du Moniteur Belge
en date du seize mai mil neuf cent quatre-vingt-six, laquelle
est en instance de parution aux annexes du Moniteur Belge.
ici représentée par deux de ses administrateurs agissant en
vertu de l'article dix-huit des statuts à savoir :

Lesquels ne sont pas ici présents, mais représentés en vertu
des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration authen-
tique reçue par le Notaire soussigné en date du huit juin mil
neuf cent quatre-vingt-huit et dont une expédition restera
ci-annexée pour être enregistrée avec les présentes, par :

Tous ici présents et qui acceptent expressément.

Laquelle société, représentée comme dit est, Nous a déclaré
qu'elle est propriétaire d'un immeuble situé à :

VILLE DE CINEY - 1^o DIVISION - CINEY.

parcelle de terrain située en lieu-dit "rue Courtejoie n° 10"
et paraissant cadastrée section D, sous les numéros 21K et
21L/pie pour une contenance de six ares dix-neuf centiares (6a
19ca) tel que ce bien est repris sous liseré jaune au plan
dressé entre parties le vingt et un mars mil neuf cent quatre-
vingt-huit, dont un exemplaire restera ci-annexé.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ.

A l'origine, ces immeubles appartenaient à Monsieur
de Ciney pour les avoir reçus à titre de partage d'avec
ses coindivisaires suivant acte reçu par Maître
Notaire à Ciney en date du neuf décembre mil neuf cent quaran-
te-deux.

Monsieur est décédé à Ciney le quatre février mil
neuf cent cinquante-deux et sa succession a été recueillie

R 35710



2.

pour un/quart en pleine propriété et un/quart en usufruit par sa Veuve, dame de Ciney et pour le surplus, par son fils, Monsieur de Ciney en vertu d'un testament olographe du vingt avril mil neuf cent quarante-cinq, lequel a été déposé au rang des Minutes de Maître TE, Notaire à Ciney en date du douze mars mil neuf cent cinquante-deux.

La Société comparante a acquis les biens faisant l'objet des présentes sous plus grande contenance suivant acte reçu par le Notaire soussigné en date du seize juin mil neuf cent quatre-vingt-un et dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Dinant le sept juillet suivant, volume 8971, numéro 24.

Ceci exposé, la Société comparante, accepte que soit érigé sur une partie de cet emplacement, un immeuble à appartements multiples, partie déterminée au plan de situation dressé par l'Architecte de Ciney, dont il sera question plus loin. Cette partie faisant l'objet des présentes développe en façade avant vingt-sept mètres quinze centimètres et en profondeur vingt-quatre mètres.

Cet immeuble comprendra :

- un niveau au sous-sol
- un rez-de-chaussée commercial
- cinq étages d'appartements
- un étage technique et des greniers.

Cet immeuble sera dénommé "LE SQUALUS".

Le tout plus amplement décrit dans le règlement de copropriété et les plans ci-après visés.

STATUT IMMOBILIER.

Désirant opérer la division horizontale de la propriété, la Société Coopérative a décidé de placer l'immeuble dont question, sous le régime de la copropriété et de la doter d'un statut immobilier.

La Comparante dûment représentée, Nous a en conséquence requis d'acter à cette fin authentiquement, sa volonté de placer l'immeuble sous le régime de la copropriété et de l'indivision forcée en conformité à la loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre formant l'article cinq cent septante-sept bis du code civil.

ANNEXES :

A l'effet ci-dessus, mandatée pour ce faire par elle Nous a remis pour être annexés au présent acte :

Premièrement : sept plans.

1. Plan d'implantation et de situation de l'immeuble faisant l'objet des présentes.
2. Façade à rue.
3. Elévation façade latérale droite.
4. Vue en plan du sous-sol.
5. Vue en plan du rez-de-chaussée.
6. Vue en plan d'un étage type.
7. Vue en plan du grenier et de la toiture.

Ces plans ont été dressés par Monsieur l'Architecte à Ciney. Ils sont renseignés ici à titre de simple

3.

indication, le constructeur se réservant le droit de modifier les constructions jusqu'au moment de la vente.

Toutefois, ces modifications ne pourront nuire en rien à l'esthétique, à la structure ou à la solidité de l'édifice. En outre, au cas où la solidité ou la sécurité de l'immeuble l'exigerait, le constructeur ou son représentant, pourrait à tout moment, durant la période de construction, apporter toutes modifications qu'il jugerait nécessaires ou utiles, tant aux éléments privatifs qu'à ceux destinés à l'usage commun, vendus ou non.

Chaque acquéreur a la possibilité d'apporter des modifications et des suppléments à la disposition intérieure de son appartement, de son magasin, de sa réserve, de sa cave, ou de son grenier, pour autant que les conditions techniques le permettent et à ses frais.

Toutefois, ces modifications ne pourront être prises en considération qu'après avis favorable de l'architecte.

Deuxièmement :

Le permis de bâtir délivré par la Ville de Ciney en date du vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-huit, références urbanistiques 519123/1492/1052 ainsi que le rapport prévention incendie rédigé.

Troisièmement :

Le cahier des charges sommaire contenant description des immeubles tant privatifs que communs ainsi que les travaux et matériaux mis en oeuvre.

Copie du cahier des charges précis sera remise à chacun des acquéreurs.

Quatrièmement :

Le règlement de copropriété contenant le tableau de répartition des quotités dans les parties communes.

Cinquièmement :

Les règlements particuliers.

Sixièmement :

Le cahier contenant les conditions générales de vente.

Ces documents forment ensemble un tout ; ils doivent s'interpréter les uns en fonction des autres.

En conséquence, ces documents demeureront ci-annexés après avoir été certifiés véritables, signés "Ne varietur" par les comparants et revêtus de la mention d'annexe par le Notaire soussigné, ils seront enregistrés en même temps que les présentes et feront désormais partie intégrante du présent acte.

Aux présentes est intervenue la Société Anonyme :

" ayant son siège social établi à
 rue Eugène Copette 6, immatriculée au registre du
Commerce de Namur sous le numéro et à la T.V.A. sous le
numéro , société constituée à l'origine sous la
forme d'une société privée à responsabilité limitée aux termes
d'un acte reçu par Maître Notaire à Namur en
date du vingt-trois juin mil neuf cent septante-six et dont

Deuxième feuillet

R 65708



les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur Belge en date du neuf juillet suivant, sous le numéro 2606-28 et dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois par acte dudit Notaire en date du huit février mil neuf cent quatre-vingt-cinq, modifications parues aux annexes du Moniteur Belge du premier mars suivant sous le numéro 850301-28. Aux termes d'un acte reçu par ledit Notaire en date du vingt mars mil neuf cent quatre-vingt-sept, paru aux annexes du Moniteur Belge du quatorze avril suivant sous le numéro 1 ladite société privée à responsabilité limitée a été transformée en société anonyme ayant même dénomination et même siège social. Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale ordinaire suivi d'une délibération du Conseil d'Administration du onze mai mil neuf cent quatre-vingt-huit, en instance de parution aux annexes du Moniteur Belge, laquelle société anonyme est ici représentée suivant les statuts par :

1. Madame , administrateur, née à Namur le quatorze juin mil neuf cent quarante-six, épouse de Monsieur , demeurant et domiciliée avec son époux.
2. Monsieur , administrateur, époux de dame , demeurant à Namur-Bouge, rue

Lesquels ont été nommés à ces fonctions dans le corps de l'acte de transformation précité en ce qui concerne Monsieur et aux termes du procès-verbal d'assemblée générale ordinaire suivi d'une délibération du Conseil d'Administration du onze mai mil neuf cent quatre-vingt-huit précité.

Lesquelles sociétés intervenantes et comparantes, Nous ont exposé et requis d'acter ce qui suit :

La Société Coopérative , propriétaire du terrain à bâtir ci-avant désigné, a déclaré renoncer purement et simplement au profit de la société intervenante qui accepte, au droit d'accession lui appartenant sur les constructions et ouvrages qui seraient établis sur la partie de terrain prédécrite, en vertu des articles cinq cent quarante-six, cinq cent cinquante et un et suivants du Code Civil.

En outre la Société Coopérative a déclaré autoriser la société intervenante qui s'y engage à construire sur la partie pour laquelle elle renonce au droit d'accession, un immeuble à appartements multiples, comprenant cinq étages sur rez-de-chaussée avec sous-sol qui sera et restera la propriété de la société intervenante.

Il est toutefois entendu que la société intervenante sera tenue de soumettre préalablement les plans de construction à l'approbation de la société comparante et devra pour le surplus, se conformer aux règlements des autorités compétentes.

Les immeubles à y ériger par la société intervenante seront plus amplement décrits au règlement de copropriété.

Toutes les contestations qui pourraient être soulevées au sujet de cette construction par les propriétaires voisins, devront être vidées par la société intervenante à ses frais, risques et périls, sans l'intervention de la société comparante, la société intervenante assumant pour elle seule les

5.

condamnations qui pourraient être prononcées à ce sujet, même si elles étaient prononcées contre la société comparante en sa qualité de propriétaire du fonds. Toutes les contributions, taxes et impositions quelconques, auxquelles donneront lieu lesdites constructions seront à la charge exclusive du propriétaire de celles-ci.

La présente convention ne constitue pas dans l'intention des parties, un bail de superficie et ne peut en conséquence être considérée comme une simple concession temporaire.

RECEPTION

Les appartements, magasins, réserves, caves, parkings et greniers, devront être réceptionnés avant l'entrée en jouissance par l'acquéreur. Toute occupation avant cette formalité sera considérée comme valant réception provisoire, conformément à l'article deux de l'arrêté royal du vingt et un octobre mil neuf cent septante et un, portant exécution des articles sept, huit et douze de la loi du neuf juillet mil neuf cent septante et un, réglementant la construction d'habitations et la vente d'habitations à construire ou en voie de construction. Hormis le cas d'occupation avant réception provisoire, les formalités de réception provisoire et définitive seront réglées par les dispositions de l'article deux de l'arrêté royal susvanté.

Dès à présent, il est stipulé que l'assemblée générale des copropriétaires élira en son sein un mandataire, qui sera chargé de les représenter valablement lors de la réception définitive des immeubles. Ce mandataire sera désigné à la majorité simple et aura tous pouvoirs pour représenter tous et chacun des copropriétaires lors de ladite réception.

Les copropriétaires s'interdisent de contester ses décisions. Son mandat s'étendra tant aux parties communes que privatives.

CONSTITUTION DE SERVITUDES.

Pour préciser les servitudes dont question ci-après, le lot 1 constitué des parcelles section D, numéro 17M et 21L/pie d'environ vingt-huit ares vingt et un centiares (28a 21ca) et repris sous liseré vert au plan ci-annexé, sera désigné sous le vocable lot 1, cependant que la parcelle section D, numéros 21K et 21L/pie d'environ six ares dix-neuf centiares (6a 19ca) reprise sous liseré jaune au plan ci-annexé, sera désigné par le vocable lot 2.

1. SERVITUDE DE PASSAGE.

La Société Coopérative "précitée dûment représentée, propriétaire du lot 1, constitue sur ladite parcelle au profit du lot 2, UNE SERVITUDE PASSIVE DE PASSAGE qui s'exercera en tout temps, sur le terrain d'assiette repris au plan sous liseré bleu. Le passage ne pourra jamais être entravé, toutefois, le propriétaire du fonds servant se réserve la faculté d'installer à ses frais un système de fermeture de l'accès du lot 1, restant sa propriété, tout en s'imposant l'obligation de fournir aux bénéficiaires de la servitude de passage, les moyens de l'utiliser quand bon leur semblera. Le propriétaire du fonds servant assumera seul la charge de l'entretien et de la réparation de la servitude, sauf dégâts causés par les propriétaires du fonds dominant.

Il est expressément convenu pour faciliter la circulation des véhicules sur l'ensemble du Lot 1, son propriétaire se réserve

* que ---
Remerciements et
présenté par l'Etat

6.
la faculté d'organiser temporairement le sens giratoire et l'exercice de la servitude sur le terrain grevé hors de l'assiette prévue sans causer de préjudice aux utilisateurs. Pourront seuls bénéficier de ladite servitude de passage, les propriétaires des parties privatives situées au niveau du sous-sol de la copropriété à ériger sur les parcelles formant le fonds dominant ainsi que les services d'entretien dudit immeuble.

2. Il est créé sur le lot 1, une SERVITUDE PASSIVE DE VUE au profit du lot 2, permettant aux propriétaires des dernières parcelles, d'ériger un immeuble et de pratiquer des ouvertures de jour et de vue, même à une distance inférieure à la distance légale, dans l'ensemble des façades Nord et Ouest de l'immeuble à construire.

3. SERVITUDE D'EGOUT.

Un égout existant longe la limite Nord de la parcelle 21L et se trouve pour moitié, dont la chambre de visite, sur la parcelle 21L, l'autre moitié se trouvant sur la bande d'accès sise sur la parcelle 17M, dont la chambre de visite Nord Est à la porte supérieure de la voirie privée à proximité de la rue Courtejoie.

Il est présentement créé une servitude d'égout maintenant l'utilisation existante du système d'égouttage mais autorisant par ailleurs, le propriétaire des parcelles 21K et 21L/pie à se raccorder à ses frais et sans dommages pour le propriétaire de la parcelle 17M sur les chambres de visites et de préférence sur la chambre de visite Nord Est en évitant toute possibilité de propagation d'odeurs d'égout vers la parcelle 17M.

En cas de raccordement sur la seule chambre Nord Est, l'entretien de l'égout entre la chambre Nord Ouest et la chambre Nord Est, restera à charge du propriétaire de la parcelle 17M. Par contre, l'entretien des installations entre la chambre Nord Est et le raccordement à l'égout public, en ce compris la chambre Nord Est, sera effectué par moitié à frais communs.

En cas de raccordement sur la chambre Nord Ouest, l'entretien de l'égout depuis et y compris la chambre Nord Ouest, jusqu'au raccordement public, sera effectué par moitié à frais communs.

Si certains murs à construire sur les parcelles 21K et 21L, surplombent les canalisations d'égouts existantes, ils seront effectués par pontage de l'égout.

4. Il est présentement créé sur la parcelle 21L/pie jouxtant immédiatement la limite séparative Ouest de la parcelle 21L d'avec le passage situé sur la parcelle 17M et 21L/pie au profit de celle-ci, une SERVITUDE permettant au propriétaire de la parcelle 17M et 21L/pie d'implanter sur la parcelle voisine, un pylône destiné à supporter les barrières de fermeture éventuelle du parking.

DEROGATIONS EXPRESSES A LA REGLE DE L'UNANIMITE DES COPROPRIETAIRES.

Il est expressément convenu que les quatre servitudes conventionnelles présentement créées, ne pourront être modifiées, voire supprimées, que de l'accord du propriétaire de la parcelle 17M et de l'Assemblée Générale des Copropriétaires des parcelles 21K et 21L/pie délibérant à la majorité absolue.

NON-CONCURRENCE - RESTRICTIONS D'AFFECTATIONS DES SURFACES COMMERCIALES A CONSTRUIRE.

Les surfaces commerciales sises au rez-de-chaussée de l'immeuble à appartements à ériger sur les parcelles 21K et 21L/pie ne pourront en aucun cas être affectées au commerce de pharmacie, boucherie, ventes de fruits et légumes ou alimentation générale. Cette interdiction ne pourra être levée que moyennant autorisation expresse de la société EPECE comparante de ses ayants droit ou ayants cause ultérieurs éventuels.

ANTENNES.

Des gaines d'antennes collectives pour la T.V. distribution sont prévues dans les appartements. Les acquéreurs feront leur affaire de l'obtention du raccord au réseau communal de T.V. distribution et supporteront les frais desdits raccords individuels.

COMPTEURS ELECTRIQUES. - COMPTEURS DE DISTRIBUTION D'EAU.

Les compteurs généraux et privatifs sont fournis par les sociétés distributrices d'énergie électrique et d'eau, à charge des propriétaires en ce qui concerne les parties privatives et à charge de la masse en ce qui concerne les parties communes.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile à l'Etude du Notaire soussigné.

TRANSCRIPTION.

Une expédition des présentes sera transcrite au Bureau des Hypothèques de Dinant, préalablement à toute transcription de vente.

CHOIX DU NOTAIRE.

Le Notaire soussigné est choisi par les sociétés comparante et intervenante pour recevoir tous actes concernant les présentes à l'intervention éventuellement du Notaire des acquéreurs.

Il détiendra les Minutes de tous ces actes et en délivrera seul grosse et expéditions.

Les comparants ont ainsi établi un régime déterminant les droits et obligations des propriétaires, lequel régime fera la loi commune à laquelle tous devront se conformer tant actuellement que dans l'avenir et que devront également respecter leurs successeurs à tous titres.

DELAIS D'ACHEVEMENT.

Les délais d'achèvement des parties privatives et des parties communes vendues seront fixés dans chaque acte de vente, de même que la référence à la garantie de bonne fin des travaux prescrite par ladite loi du neuf juillet mil neuf cent septante et un.

ENTRETIEN.

Les acquéreurs seront tenus de donner accès dans leurs parties privatives pendant les heures de travail au personnel ou technicien chargé de la vérification ou de l'entretien des différentes installations : chauffage, sanitaires, eau, électricité et pour tous les travaux indispensables.

GERANT ET SERVICE D'ENTRETIEN.

La nomination du gérant sera faite d'office par le vendeur pour une durée de deux ans.

Cette nomination sera confirmée ou infirmée par les copropriétaires lors de l'assemblée générale qui aura lieu après les deux années de service effectif.

La personne prévue à l'entretien des communs est engagée pour une première période de six mois. Cette nomination sera maintenue si satisfaction est donnée dans le service.

ASSURANCES.

Les assurances incendie, responsabilité civile et dégâts des eaux seront prises par le constructeur vendeur à un organisme de son choix, pour une durée d'un délai maximum prévu par la loi.

Les primes seront payées par l'acquéreur lors de l'entrée en jouissance du bien.

POUVOIRS.

Tous pouvoirs tant d'administrations que de dispositions, sont donnés par les sociétés comparantes et intervenantes à :

1. Madame , préqualifiée,
2. Monsieur , préqualifié.
3. Monsieur
4. Monsieur

avec pouvoirs d'agir ensemble ou séparément pour l'exécution des présentes et de ses suites.

Ils pourront, sans que cette énumération soit limitative :

Vendre tous biens dans les limites des présentes, recevoir toutes sommes et valeurs, prendre ou donner à bail, acquérir, aliéner, échanger tous biens meubles ou immeubles, acquérir, exploiter, affermer ou céder toutes marques de fabrique, contracter tous emprunts, consentir tous prêts, consentir et accepter tous gages ou nantissements, toutes hypothèques et actions résolutoires, donner mainlevée avant comme après ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements ; dispenser de toutes inscriptions d'office, traiter, plaider tant en demandant qu'en défendant, transiger, compromettre, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision, donner quittance.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

DONT ACTE,

Fait et passé à Ciney, en Notre Etude, les même jour, mois et an que dessus.

Et lecture faite, les parties ont signé les présentes avec Nous, Notaire.

Enregistré à CINEY (L. 53-1)

(pour le rôle de rachat renvoi)

le 27-06-1988

Vol. 938 fol. 33 c 4

Reçu deux cent vingt-cinq francs (255frs)

L. A. Receveur

L. DUNON

7504

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-HUIT, le huit juin. LQ
Par devant Nous, Maître André Stany LAMBINET, Notaire de
résidence à Ciney

A COMPARU

La Société Coopérative agréée "I", en abrégé
dont le siège social est établi à CINEY,

registre du commerce de Dinant sous le
numéro 11, immatriculée à la T.V.A. sous le numéro
société constituée à Ciney le sept mai mil neuf cent dix-neuf
et dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur
Belge du vingt et un mai suivant sous le numéro , lesquels
statuts ont fait l'objet de plusieurs modifications et pour la
dernière fois en date du seize mai mil neuf cent quatre-vingt-
six, et dont celles-ci sont en instance de publication aux
annexes du Moniteur Belge.

Ici représentée par deux de ses administrateurs agissant en
vertu de l'article dix-huit des statuts à savoir :

1°) Monsieur professeur à l'UCL et Président
du Conseil d'Administration de la Société Coopérative "L"
, en abrégé , né à Bruges le quatre
avril mil neuf cent quarante-trois,

2°) Monsieur Fondé de Pouvoir au Département des
Pharmacies de et Administrateur, né à Belgrade le
treize avril mil neuf cent vingt-neuf,

Lesquels ont par ces présentes déclaré constituer pour manda-
taire spécial :

directeur ^(R) ~~commer-~~
~~cial~~, né à Halle (Bt) le vingt-neuf avril mil neuf cent cinquante
et un, demeurant et domicilié à

A qui elle confère tous pouvoirs d'agir, pour elle et en son
nom, sans que cette énumération soit limitative pour
vendre tout ou partie des immeubles suivants qui seront désignés
plus loin et dont ladite société comparante est propriétaire,
signer l'acte de base à recevoir dont il est fait mention
ci-après, soit de gré-à-gré, soit par adjudication publique ou
par licitation en la forme amiable ou judiciaire, moyennant les
prix, charges et conditions que le mandataire jugera conven-
bles.

Faire dresser tous cahiers des charges, acter authentiquement
sa volonté de placer les immeubles suivants sous le régime de
la copropriété et de l'indivision forcée en conformité à la loi
du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre, formant l'article
577 bis du Code Civil, diviser par lots, stipuler toutes
conditions et servitudes, faire toutes déclarations notamment
relatives à l'occupation et aux baux éventuels.

Fixer les époques d'entrée en jouissance et de paiement du
prix, recevoir ce dernier en principal, intérêts et accessoi-
res, en donner quittance avec ou sans subrogation.

Déléguer tout ou partie des prix de vente aux créanciers
inscrits, prendre tous arrangements avec ceux-ci.

Accepter des acquéreurs ou adjudicataires ou colicitants toutes



*Renouvellement
opposé par la
société d'un
notaire nul.*

Procureur

garanties tant mobilières qu'immobilières.

Dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, donner mainlevée avec renonciation à tous droits de privilèges, d'hypothèque et à l'action résolutoire, consentir à la radiation partielle ou définitive de toutes inscriptions d'office ou autres, le tout avec ou sans paiement. Consentir toutes antériorités, parités, restrictions et limitations de privilèges et d'hypothèques.

A défaut de paiement et en cas de contestations ou de difficultés paraître tant en demandant qu'en défendant devant tous juges et tribunaux, exercer toutes poursuites jusqu'à l'exécution de tous jugements ou arrêts, éventuellement la revente sur folle enchère, la vente par exécution judiciaire et la saisie immobilière, provoquer tous ordres, tant amiables que judiciaires, y produire, toucher et recevoir toutes sommes et collocations, en donner quittance. Concéder toutes servitudes.

Conclure tous arrangements, transiger et compromettre.

Au cas où une ou plusieurs des opérations précitées auraient été faites par porte-port, ratifier celles-ci.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, cahiers des charges et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, même non explicitement prévu aux présentes.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Le Notaire soussigné certifie les nom, prénoms, lieu et date de naissance de la partie mandante au vu de pièces de l'état civil.

DESIGNATION DES BIENS SUR LESQUELS PORTENT LES PRESENTS POUVOIRS.

VILLE DE CINEY - 1^o DIVISION - CINEY.

Parcelle de terrain située en lieux-dits "rue Courtejoie n° 10", "rue du Commerce 11/13" et "rue Courtejoie" paraissant cadastrées section D, sous les numéros 21K, 17M et 21L pour une contenance cadastrale totale de trente-quatre ares quarante centiares. (34a 40ca).

unis feuille
DONT ACTE

Fait et passé à Ciney,
date que dessus.

Et lecture faite, les comparants ont signé les présentes avec
Nous, Notaire.

Enregistré à C I N E Y

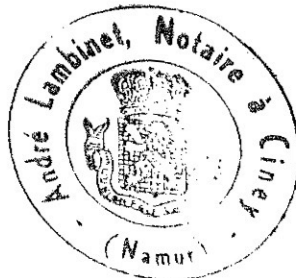
sur rôle au renvoi

le 13-06-1988

Vol. 732 fol. 5 c 10

Reçu deux cent vingt-cinq francs (225frs)

Le Receveur 9/



POUR EXPÉDITION CONFORME

Deuxième et dernière
rôle

